



Projet de statuts du MAR modifiés par l'assemblée générale extraordinaire

Titre 1 : Objet - Composition-Ressources de l'association

Constitution et dénomination

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «Mouvement Associatif Rennais» ; sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à la **Maison des associations - 6 cours des Alliés 35000 Rennes**.
Il pourra être transféré en un tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration : l'assemblée générale en sera informée.

Objet

Article 2 : Le mouvement associatif rennais a pour objet de créer du lien entre les associations qui contribuent à la vie associative rennaise, de représenter la vie associative rennaise, de construire une parole commune et de participer à l'élaboration des politiques associatives au bénéfice du dynamisme du paysage associatif rennais.

Composition

Article 3 : Sont membres du Mouvement Associatif Rennais les associations contribuant à la vie associative rennaise et qui déclarent y adhérer. Les modalités d'adhésion, de validation de celle-ci et le montant de cotisations sont fixées par le règlement intérieur .

Article 4 : Perte de la qualité de membre : la qualité de membre se perd par la démission adressée au Président, par décision de l'association participante de retirer le mandat qu'elle a donné, par dissolution de l'association, ou exceptionnellement par la radiation par le Conseil d'Administration du «Mouvement Associatif Rennais», pour motif grave, ou non respect des principes et valeurs du projet associatif, le Président de l'association concernée ayant été invité au préalable à faire valoir ses arguments devant celui-ci.

Ressources

Article 5 : Les ressources de l'association pourront se composer :

- Des cotisations des membres
- Du bénévolat de ses membres
- De subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi notamment les dons

Titre 2 - Administration et fonctionnement

L'Assemblée Générale

Article 6 : L'Assemblée Générale regroupe :

- L'ensemble des associations adhérentes tel que décrit dans l'article 3. Chaque adhérent doit nommément désigner son représentant à l'Assemblée Générale.
- Les membres du Conseil d'Administration.

Les associations membres de l'Assemblée Générale sont convoquées quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Attributions de l'Assemblée Générale

Article 7 : Elle a pour objet :

- De définir les statuts (dans la phase de constitution de l'association), et de contrôler leur application : modalités, respect des contenus
- D'élire et/ou de renouveler les membres du Conseil d'Administration
- De déterminer les orientations politiques et les axes de travail du «Mouvement Associatif Rennais», de valider le projet associatif arrêté par le conseil d'administration et d'en vérifier la mise en œuvre
- De voter le règlement intérieur

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Après avoir délibéré, elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport moral, les comptes de l'exercice financier et le rapport financier, l'affectation des résultats, les orientations à venir et les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède, à l'élection des membres du Conseil d'Administration, à bulletin secret, à partir des candidatures présentées par les membres de l'Assemblée Générale selon les procédures définies par le règlement intérieur.

La nomination d'un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par la loi, est également de sa compétence.

Modalités de vote de l'Assemblée Générale

Article 8 : Chaque adhérent dispose d'une voix. Un participant ne peut voter que pour une association. Les décisions sont prises à la majorité relative des votes exprimés. Les votes se font soit à main levée, soit à bulletin secret à partir du moment où un membre de l'assemblée le demande. Toutefois l'élection des membres du Conseil d'Administration se fait toujours à bulletin secret. Le vote par procuration n'est autorisé pour aucun vote.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 9 : A son initiative , ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer, selon les modalités de l'article 6 une Assemblée générale Extraordinaire , pour délibérer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur des modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association, elle est convoquée selon les modalités des articles 20 ou 21 des statuts.

Conseil d'Administration

Article 10 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- au maximum de 30 membres élus à bulletin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale selon une procédure définie par le règlement intérieur,
- les rapporteurs des groupes de travail participent au conseil avec voix consultative,
- les membres sortants ne peuvent être renouvelés que deux fois
- la composition du Conseil d'Administration doit tendre vers une égale représentation des hommes et des femmes.
- tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire sauf cas exceptionnel précisé dans le règlement intérieur. Son association d'origine sera informée.

Article 11 : Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique membre d'une association adhérente et présentée par elle.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le(la) président(e) ou au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si au moins un administrateur le demande. La consultation et le vote par courrier électronique sont admis. Les décisions sont prises à au moins la majorité absolue des voix des présents plus une. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, sans voix délibérative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution liée à leur fonction. Ils pourront toutefois être remboursés des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions. Il est tenu procès verbal des séances, qui, validé par le Président et le secrétaire de séance, est envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration et aux personnes invitées dans un délai maximum d'un mois. A la séance suivante, il est approuvé par le Conseil d'Administration et tenu à la disposition de chaque membre du «Mouvement Associatif Rennais», dans le mois qui suit.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions et des mandats définis et adoptés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité :

- De proposer le projet associatif et d'en assurer le suivi
- Des décisions d'orientations pour assurer la mise en œuvre des orientations politiques et des axes de travail définis par l'assemblée générale, et, dans ce cadre, de programmer, suivre et contrôler les différentes activités de l'association
- D'élire son bureau à bulletin secret, selon la procédure définie par le règlement intérieur, de fixer les attributions du bureau et de contrôler la mise en œuvre du mandat qu'il lui donne.
- D'assurer la gestion financière et administrative, et, dans ce cadre, de prendre toutes les décisions d'orientations financières liées au fonctionnement de l'association dans le cadre des lois et règlements en vigueur
- De veiller à la cohérence des travaux des différents groupes de travail
- De préparer et d'animer l'Assemblée Générale
- D'organiser les représentations du Mouvement Associatif Rennais
- De proposer le règlement intérieur à l'Assemblée Générale.

Bureau

Article 14 : Le bureau est composé d'une équipe de cinq à neuf membres :

- Un(e) président(e) et deux vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Et éventuellement deux autres membres

Le conseil d'administration peut faire le choix d'un fonctionnement en co-présidence de 3 membres maximum. Élus par le Conseil d'Administration, à bulletin secret, à la majorité absolue des votants, pour deux ans, renouvelables deux fois maximum, selon la procédure définie par le règlement intérieur.

Article 15 : le bureau a la responsabilité exécutive de :

- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration
- La circulation de l'information entre les différents niveaux
- L'interpellation du Conseil d'Administration sur les questions à traiter
- L'administration technique et comptable
- La préparation et l'animation du Conseil d'Administration et les propositions au Conseil d'Administration d'organisation et d'animation de l'Assemblée Générale
- L'organisation des représentations

Il organise, en son sein, les mandats explicites confiés à ses membres.

Article 16 : Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il est tenu procès verbal des séances, qui, validé par le Président est envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration dans un délai de quinze jours.

Les groupes de travail

Article 17 : Des groupes de travail sont associés à la réflexion et à l'action du mouvement associatif rennais. Ces groupes sont créés par le conseil d'administration à son initiative ou à la demande d'associations membres du mouvement associatif rennais. le conseil d'administration en définit l'objet et la composition. Ces groupes auxquels participent au moins un membre du conseil d'administration sont ouverts à des contributeurs extérieurs. Chaque groupe désigne un rapporteur qui est associé aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative et auquel il rend compte de l'avancée des travaux.

Titre 3 - Règlement intérieur et Formalités

Règlement intérieur

Article 18 : Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Il doit être validé par l'Assemblée Générale. Il précise notamment :

- Le fonctionnement des instances (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau), et en particulier les modalités d'élections et de prise de décisions
- Les modalités de relation entre les groupes de travail et le Conseil d'Administration
- Le fonctionnement des activités
- Les modalités d'application des statuts et du fonctionnement de l'Association
- Etc.

Le règlement intérieur sera mis à jour par le Conseil d'Administration et sera tenu à la disposition des adhérents du «Mouvement Associatif Rennais». Ses modifications devront être validées en Assemblée Générale.

Formalités :

Article 19 : Le(la) président(e) du Conseil d'Administration a la responsabilité de l'exécution des formalités prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Modification des statuts :

Article 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins un mois à l'avance. Les modifications de statuts doivent être approuvés par au moins les deux tiers des votants de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Dissolution :

Article 21 : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet avec un préavis de 2 mois. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés, autre que par abstention. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens en faveur d'associations poursuivant un but similaire à celui de l'association.